

DECRET N° 82-61 du 19 Février 1982

portant création, organisation, fonctionnement et attributions de la Direction Centrale des Chiffres, et des Télégrammes, et de la Commission Interministérielle des Chiffres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'ordonnance n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret n° 71-191 du 29 Septembre 1971 portant Statuts Particuliers des corps appartenant au Cadre des personnels du Chiffre de l'Etat ;
- VU le décret n° 79-152 du 28 Juin 1979 portant création, organisation, fonctionnement et attributions de la Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes et de la Commission Interministérielle des Chiffres ;
- VU le décret n° 79-277 du 19 Octobre 1979 portant nomination des membres de la Commission Interministérielle des Chiffres ;
- SUR proposition du Chef de l'Etat, Président de la République, le Conseil Exécutif National, entendu en sa séance du 3 Février 1982;

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé auprès de la Présidence de la République :

- 1°)- une Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes (D.C.C.T.) ;
- 2°)- une Commission Interministérielle des Chiffres.

.../...

TITRE I

DIRECTION CENTRALE DES CHIFFRES ET DES TELEGRAMMES

Chapitre I Attributions.

Article 2.- La Direction Centrales des Chiffres et des Télégrammes est chargée :

1°) de coordonner et de contrôler sur le plan technique l'activité des Services des Chiffres et des Télégrammes des différents départements ministériels et organismes utilisateurs ;

2°) de l'étude, de la réalisation, de l'emploi et du contrôle des Chiffres destinés à assurer le secret des correspondances du Gouvernement ;

3°) de l'élaboration des différents systèmes de Chiffres mis à la disposition des différents Ministères et organismes d'Etat ;

4°) de la formation du personnel spécialisé des Chiffres suivant les dispositions pertinentes des statuts propres à ce personnel ;

5°) d'entreprendre ou faire entreprendre toutes études destinées à perfectionner les Chiffres de l'Etat ;

6°) d'exercer auprès des autorités utilisatrices un contrôle des documents et matériels du Chiffre et des conditions dans lesquelles ils sont exploités.

Chapitre 11 - Organisation

Article 3.- La Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes comprend :

- le Service Central
- des Services Extérieurs.

Article 4.- A la tête de la Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes est placé un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Chef de l'Etat.

Le Directeur est chargé des fonctions de Direction, de conception administrative et technique, d'études et de recherches cryptographiques. Il dirige les travaux d'analyses des divers systèmes du Chiffre utilisés par l'Etat.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur-Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur, son intérim est assuré par le Directeur-Adjoint.

Article 5.- Les services extérieurs des Chiffres et des Télégrammes comprennent :

- au niveau des départements ministériels, des Services
- au niveau des représentations diplomatiques et des Provinces, des sections ou des bureaux selon l'importance des effectifs.

Article 6.- Les Agents du Chiffre destinés à servir dans ces différents postes sont mis à la disposition des Ministres intéressés qui procèdent à leur affectation.

Article 7.- La Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes fonctionne sous le contrôle de la commission Interministérielle des Chiffres.

TITRE II

LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DES CHIFFRES

Article 8.- La commission interministérielle des Chiffres est chargée :

- de veiller au bon fonctionnement de la Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes ;
- de veiller à ce que le recrutement et la formation des Agents des Services des Chiffres soient conformes aux statuts particuliers qui régissent le cadre des personnels des Chiffres ;
- de prendre connaissance des études et avis, des moyens de chiffrement manuels, mécaniques, électroniques et autres qui lui sont soumis par la Direction des Chiffres et des Télégrammes ;
- de décider des études à poursuivre dans l'intérêt commun et des moyens à mettre en œuvre au niveau des départements ministériels concernés.

Article 9.- La Commission Interministérielle des Chiffres est ainsi composée :

Président : Le Président de la République ou son représentant,

Membres :- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant,

- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant, et

- Le Ministre des Transports et des Communications ou son représentant .

Le Directeur du Service Central des Chiffres et des Télégrammes et son Adjoint assistent la Commission en qualité de Conseillers Techniques dans l'exécution de ses tâches.

Article 10.- La commission se réunit une fois par an en session ordinaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

TITRE III .

DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 11n.- La Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes et la Commission Interministérielle des Chiffres sont placées sous la Haute Autorité du Chef de l'Etat.

Article 12.- Le Directeur du Service Central des Chiffres et des Télégrammes est le Conseiller du Chef de l'Etat en matière de Chiffres.

Article 13.- En raison du caractère particulier des Services des Chiffres le présent décret qui abroge les Décrets n° 79-152 du 28 Juin 1979 et 79-277 du 19 octobre 1979, fera l'objet d'une publication restreinte.-

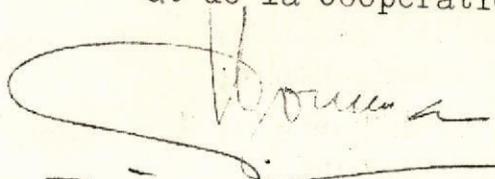
Fait à COTONOU, le 19 Février 1982

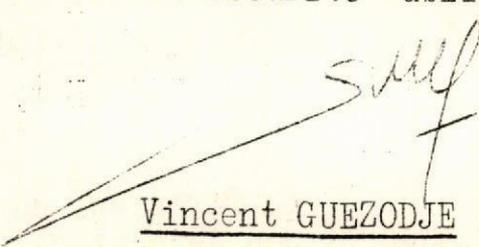
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

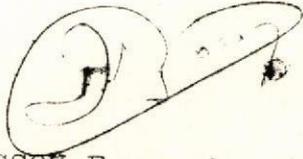
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique


Simon Ifèdé OGOUMA


Vincent GUEZODJE

Le Ministre des Transports et des
Communications



DOSSOU François

Ampliatiions : PR 8 SGG 4 DCCT 8 MAEC-MTC-MISP 6.-